

Département de la Seine-Maritime
Arrondissement de Dieppe
Canton de Saint Valéry en Caux
COMMUNE
Du Bourg-Dun 76740

Le 3 décembre 2018

Réunion de conseil municipal en date du 1 décembre 2018 à 9 h

Etaient présents : Mmes Christine Aublé, Sophie Bréant, Gisèle Leprince, Lucie Pupin, Véronique Renault Leberquer, MM Philippe Dufour, Antoine Giscard d'Estaing, Bernard Levasseur, Gérard Pouchin Absents : MM Rémi Delelis, Fabien Dolé,

Le procès-verbal de la dernière séance est adopté à l'unanimité. Mme Bréant est élue secrétaire

Délégation du maire N° 463

Vu le 4° de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

Vu l'article L2122-23 du CGCT

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, CHARGE Monsieur Le Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Il rendra compte à chacune des réunions du conseil municipal des décisions prises en vertu de la présente délégation de pouvoir.

Délégation aux adjoints N° 464

Reprise du procès-verbal du 29 mars 2014 et des arrêtés n° 83 et 85.

Délégation de fonctions est donnée à Monsieur Bernard LEVASSEUR, adjoint au maire, chargé de la commission des travaux, suivi des chantiers, animation de la commission pour élaboration du programme annuel des travaux, assainissement pluvial, environnement, cimetière, gestion du temps de travail des employés communaux, officier de l'état civil avec la célébration des mariages, des reconnaissances, et des décès.

Délégation de fonctions est donnée à Monsieur Gérard POUCHIN, adjoint au maire, chargé de l'animation du CCAS, relation avec les aînés, mise en place des animations culturelles, mise en place du marché, officier de l'état civil avec la célébration des mariages, des reconnaissances et des décès.

Mise en place du RIFSEEP N° 465

Le Conseil Municipal, Sur rapport de Monsieur le Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et

notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant

diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la

fonction publique territoriale ; Vu le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 21 septembre 2018.

A compter du 16 juin 2018, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire.

Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle ;

- un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Il a pour finalité de :

- prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de la collectivité du Bourg-Dun et reconnaître les spécificités de certains postes ;

- susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents ;

- donner une lisibilité et davantage de transparence ;

- renforcer l'attractivité de la collectivité du Bourg-Dun ;

- fidéliser les agents ;

I. Bénéficiaires :

• Agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet, temps partiel,

- Le cas échéant : Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Les agents contractuels de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Les attachés, les secrétaires de mairie, les rédacteurs, les adjoints administratifs,

- Les adjoints d'animation, es adjoints techniques

Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds :

Chaque part du RIFSEEP (IFSE et CIA) correspond à un montant fixé par la collectivité dans la limite des plafonds déterminés dans la présente délibération et applicables aux fonctionnaires de l'Etat, conformément aux dispositions de l'article 88 alinéa 1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 : « Lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une indemnité

servie en deux parts, l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères, sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat ».

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
 - o Responsabilité d'encadrement direct, de coordination, de projet, de formation d'autrui,
 - o ampleur du champ d'action (en nombre de mission, en valeur).
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - o Niveau de qualification requis (niveau de diplôme),
 - o Connaissances (de niveau élémentaire à expertise),
 - o Autonomie, initiative,
 - o Difficulté et complexité des tâches (exécution simple ou interprétation).
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
 - o Horaires atypiques * Relations internes et ou externes.

Pour les catégories A :

➤ **Cadre d'emplois des attachés territoriaux et des secrétaires de mairie de catégorie A**

Vu les arrêtés du 3 juin 2015 et du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des attachés territoriaux et des secrétaires de mairie de catégorie A est réparti en 4 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA	
G 1	<i>Direction d'une collectivité / secrétariat de mairie catégorie A</i>	36 210	6 390	
G 2	<i>Direction adjointe d'une collectivité Responsable de plusieurs services</i>	32 130	5 670	
G 3	<i>Responsable d'un service</i>	25 500	4 500	
G 4	<i>Adjoint responsable de service / expertise / fonction de coordination ou de pilotage</i>	20 400	3 600	

Pour les catégories C :

➤ Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire

est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA
G 1	<i>Encadrement de proximité et d'usagers / secrétaire de mairie / assistant de direction / sujétions / qualifications</i>	11 340	1 260
G 2	<i>Exécution / horaires atypiques, déplacements fréquents / agent d'accueil</i>	10 800	1 200

➤ Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux

Vu les arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513

aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux est réparti en 2 groupes fonctions

auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants : Groupes de fonctions	Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA
<i>Encadrement de proximité et d'usagers / sujétions /</i>	11 340	1 260
<i>Exécution / horaires atypiques, déplacements fréquents</i>	10 800	1 200

II. Modulations individuelles :

➤ 1) Part fonctionnelle (IFSE) :

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions, conformément aux critères définis ci-dessus.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus. Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement ;
- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un

avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;

- au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent dans ses fonctions.

Dans ce dernier cas, le montant individuel d'IFSE pourra être modulé à la hausse ou à la baisse dans la limite de 10% en fonction de l'expérience professionnelle acquise ou non par l'agent dans ses fonctions au sein de la collectivité et selon les critères suivants :

- l'approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures ;
- l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation ;
- les formations suivies (et liées au poste) ;
- la gestion d'un événement exceptionnel permettant de renforcer ses acquis ;

Le principe du réexamen du montant de l'IFSE n'implique pas pour autant une revalorisation automatique.

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué et proratisée en fonction du temps de travail.

➤ **2) Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA) :**

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel annuel et en fonction des critères suivants :

- Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs ;
- Les compétences professionnelles et techniques ;
- Les qualités relationnelles ;
- La capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur ;
- La valeur professionnelle de l'agent (adaptation, motivation, implication) ;
- La capacité à travailler en équipe ;
- Le sens du service public ;

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un coefficient de prime appliqué au montant de base et pouvant varier de 0 à 100%.

Le pourcentage du montant plafond déterminant le montant individuel est fixé par un arrêté individuel de l'autorité territoriale.

Le pourcentage attribué sera revu annuellement à partir des résultats et des entretiens d'évaluation.

Le montant individuel du CIA est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale en fonction des résultats de l'évaluation professionnelle et de la manière de servir de l'agent.

Le montant du CIA est fixé par un arrêté individuel de l'autorité et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

La part liée à la manière de servir sera versée annuellement et proratisée en fonction du temps de travail.

III. La transition entre l'ancien et le nouveau régime indemnitaire :

➤ **Le cumul avec d'autres régimes indemnitaires :**

Selon l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 : « *l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget* ».

Ainsi, l'IFSE est non cumulable avec les primes et indemnités de même nature et notamment :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),

- La prime de rendement,
- L'indemnité de fonctions et de résultats (PFR),
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- L'indemnité d'exercice de mission des préfetures (IEMP),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- La prime de fonction informatique,
- Il convient donc d'abroger la délibération suivante :

délibération en date du 21 octobre 2005 instaurant la prime de fonctions et de résultats, *l'IAT*, *l'IEMP* -

En revanche, le RIFSEEP est cumulable avec :

- o L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.) ;
- o Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- o Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.) ;
- o Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes)
- o les primes régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (prime annuelle, 13^{ème} mois) ;
- o L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections ;
- o La N.B.I. ;
- o La prime de responsabilité versée au DGS.
- o

➤ **Sur le maintien du régime indemnitaire antérieur des agents :**

Conformément à l'article 88 alinéa 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 : « Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent décider de maintenir, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué soit par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat servant de référence, soit par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire ».

Maintien du montant antérieur dans l'IFSE

Les agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessus conserveront le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant la mise en place du RIFSEEP au titre de l'IFSE et ce même si ce montant venait à dépasser les plafonds annuels fixés ci-dessus par cadres d'emplois.

Ce maintien indemnitaire individuel perdure jusqu'à ce que l'agent change de fonctions ou en cas de réexamen en fonction de l'expérience acquise par l'agent (voir III 1) ci-dessus).

Cette garantie ne fait pas obstacle à une revalorisation du montant de l'IFSE perçu par l'intéressé dans la limite des montants plafonds annuels fixés ci-dessus.

Toutefois et dans le cas où ce maintien indemnitaire individuel dépasserait les montants plafonds annuels fixés par la collectivité, ce montant ne pourra pas faire l'objet d'une réévaluation à la hausse en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

I. Modalités de maintien ou de suppression :

En cas de congé de maladie ordinaire, les primes suivent le sort du traitement. Elles sont conservées intégralement pendant les trois premiers mois puis réduite de moitié pendant les neuf mois suivants.

Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption et accident de travail les primes sont maintenues intégralement ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique.

En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée le versement du régime indemnitaire est suspendu.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

I. **Revalorisation** : Les montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants

applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

II. **Date d'effet** : Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

III. **Crédits budgétaires** :

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget, chapitre 012

III. **Voies et délais de recours** :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans s à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

L'Assemblée Délibérante, Après en avoir délibéré, DECIDE :

- d'instaurer à compter du 16 juin 2018 pour les fonctionnaires et/ou agents relevant des cadres d'emplois ci-dessus :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE)
- un complément indemnitaire annuel (CIA)

- d'inscrire chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice courant, chapitre 012.

Renouvellement d'adhésion à la prestation globale de médecine de prévention N° 466

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que le Centre de Gestion de la Seine-Maritime assure pour le compte des collectivités et établissements affiliés des missions obligatoires prévues par la loi N°84-53 du 26 janvier 1984. Notamment, il lui revient de mettre en œuvre les concours et examens professionnels, la bourse de l'emploi (www.cap-territorial.fr) ou encore le fonctionnement des instances paritaires (commission administrative, comité technique paritaire), etc.

Au-delà des missions obligatoires, le CdG76 se positionne en tant que partenaire « ressources humaines » des collectivités par la mise à disposition d'autres missions dites optionnelles. Dès lors, ces missions sont proposées par le CdG76 afin de compléter son action et d'offrir aux collectivités un accompagnement quotidien en matière de gestion des ressources humaines.

Le Centre de Gestion propose ainsi une convention cadre permettant, sur demande expresse de la collectivité, de faire appel aux missions proposées en tant que de besoin.

Après conventionnement la collectivité peut, le cas échéant, déclencher la mission à sa seule initiative et ainsi faire appel aux missions suivantes : * médecine préventive

l'autorité territoriale rappelle que la mise en œuvre du statut de la Fonction Publique Territoriale étant devenue un enjeu stratégique majeur en raison de sa complexité et de son

incidence sur la gestion de la collectivité, ces missions permettent d'assister les élus dans leur rôle d'employeur.

L'autorité territoriale propose aux membres de l'organe délibérant de prendre connaissance du dossier remis par le Centre de Gestion de la Seine-Maritime. Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de :

Article 1 : Adhérer à la convention cadre d'adhésion aux missions optionnelles du Centre de Gestion de la Seine-Maritime

Article 2 : Autoriser l'autorité territoriale à signer les actes subséquents (convention d'adhésion à la médecine préventive et son annexe

Adhésion au Centre Français d'exploitation du droit de copie (CFC) N° 467

M le Maire présente les documents reçus du CFC qui permettent la diffusion des articles de presses dans la légalité. Les membres donnent leur accord pour adhérer pour 2019.

Les membres du conseil municipal autorisent M le maire à signer la licence et sa fiche d'identification.

Vente de 8 pavillons Sodineuf la Petite Plaine III N° 468

M le Maire donne lecture du courrier reçu de la Sous-Préfecture concernant la levée de garantie des emprunts sur ces constructions. Les membres du conseil municipal donnent leur accord.

Aménagement du centre bourg N° 469

M le Maire présente le devis de l'entreprise Normandie Rénovation qui présente un avenant de 6 550,92 € TTC. Les membres donnent leur accord.

Travaux de mairie, réaménagement des locaux N° 470

Suite à l'aménagement du pôle santé dans l'ancienne école, la bibliothèque ne déménage plus. En conséquence, l'aménagement de la mairie a été revu avec M Liberty, architecte.

La salle de conseil bénéficiera du couloir qui sera retiré permettant ainsi une plus grande surface.

La petite salle derrière le secrétariat servira aux WC avec un point de rangement et le secrétariat sera de ce fait réaménagé.

Suite au réaménagement, la mission de restructuration (mission de contrôle technique) n'est plus utile.

Le conseil municipal autorise Monsieur le Maire à solliciter les financeurs pour les travaux de la mairie (Etat-Département) et la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre dans le cadre des fonds de concours.

Travaux pôle santé N° 471

L'ancienne classe est transformée en ERP, une déclaration de travaux est nécessaire.

Mme Véronique Renault Leberquer s'étant retirée.

M le Maire propose de recourir à un architecte, Mme Clotilde Renault Leberquer a été sollicitée. Elle a fait une proposition d'honoraires de 1 500 €.

Les membres retiennent la proposition de Mme Clotilde Renault Leberquer.

Loyer logement 4 route de Dieppe N° 472

Les membres du conseil municipal fixent le loyer du logement 4 route de Dieppe à 500 euros par mois à compter du 1 janvier 2019 (réévaluation par rapport au prix du marché).

Un garant et une caution sont demandés.

Les membres du conseil municipal autorisent M le Maire à signer le bail.

Travaux extérieurs de la mairie N° 473

Pour effectuer la restauration des façades de la mairie, une subvention a été sollicitée auprès de la Région Normandie, cette subvention a été attribuée pour un montant correspondant à 50% du devis de l'entreprise.

Les membres du conseil municipal décident de lancer les consultations de travaux.

Souscription pour l'église N° 474

M le Maire propose de relancer la souscription. Un concert est prévu avec Célimène Daudet le 16 février 2019 pour marquer l'ouverture de cette souscription. Le prix des billets sera de 12 €

Exposition à l'église N° 475

Une œuvre est exposée dans l'église par Madame Johanna Häiväoja.

Les membres du conseil municipal décident de lui octroyer la somme de 500 € pour couvrir les frais d'installation.

Location de vélos N° 476 : Encaissement pour un montant de 161 €.

Une borne de l'éclairage a été cassée par un véhicule N° 477

Un constat a été établi avec le conducteur du véhicule suite à la casse de la borne électrique.

Le devis et le constat ont été déposés à notre assureur Axa.

Le montant des réparations s'élève à la somme de 573 €

Délibér. instituant / fixant les conditions d'exercice du travail à temps partiel à compter du 1/04/2019 N° 478

Le maire rappelle à l'assemblée :

Que le temps partiel pour les agents employés par la commune est institué dans le respect des dispositions législatives et réglementaires suivantes :

Vu loi N°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 60, 60 bis, 60 ter et 60 quater,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale.

Vu le décret n°5004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale. En attente de l'avis du comité technique

Il précise à l'assemblée qu'il lui appartient de définir les différentes modalités d'exercice du travail à temps partiel dans la collectivité.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide

Article 1 : les bénéficiaires du temps de travail à temps partiel peuvent être :

- les fonctionnaires titulaires ou stagiaires occupant un emploi à temps complet
- les fonctionnaires titulaires ou stagiaires occupant un emploi à temps non complet dans les cas de temps partiel de droit pour raisons familiales,

Article 2 : le temps partiel peut être organisé dans un cadre au choix :

- hebdomadaire : le nombre de jours de travail sur la semaine est réduit
- mensuel : la répartition de la durée du travail est inégale entre les différentes semaines du mois

Article 3 : l'autorisation de travail à temps partiel ne peut être prévue que pour des périodes comprises entre 6 mois et un an, renouvelables pour la même durée par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans. Au-delà, l'intéressé doit formuler une nouvelle demande expresse dans les conditions prévues au 5°.

Article 4 : les quotités de temps partiel de droit pour élever un enfant de moins de trois ans ne peuvent être égales, au choix de l'agent, qu'à 50, 60, 70, 80 % de la durée légale du travail. Les quotités de temps partiel sur autorisation peuvent être fixées entre 50 et 99 % de la durée de travail des agents exerçant leurs fonctions à temps plein dans la mesure où le bon fonctionnement des services le permet.

Article 5 : il appartient à l'agent de présenter une demande de travail à temps partiel initiale ou de renouvellement dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée.

Article 6 : les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période peuvent intervenir : - sur demande de l'agent dans un délai de deux mois avant la mise en œuvre de la modification ou sans délai en cas de motif grave.

- Le cas échéant sur demande du maire, si les nécessités du service le justifient, dans un délai de 2 mois

Article 7 : il appartient à l'organe délibérant de prévoir les modalités d'une réintégration anticipée à l'initiative de l'agent.

Possibilités :

- L'agent peut solliciter sa réintégration à temps plein avant l'expiration de la période de travail à temps partiel en cours. Dans ce cas, la demande de l'agent doit être formulée deux mois avant la date souhaitée ou sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale de l'agent.

- L'organe délibérant peut préciser que la réintégration anticipée ne constitue pas un droit pour l'agent et sera accordée par l'autorité territoriale au regard des contraintes d'organisation du service.

Il est rappelé que l'agent a la possibilité de saisir la commission administrative paritaire en cas de litige

Augmentation des heures pour l'adjoint administratif territorial N° 479

Les membres du conseil municipal décident de porter les heures de 8 à 16/35^{ème} à compter du 1 avril 2019.

Tarif pôle santé N° 480

Les membres du conseil municipal fixent le prix des cases.

Décision Modificative N° 481

Les membres du conseil municipal procèdent à l'ouverture de crédits à l'article 615221 pour 10 000 €

par réduction de l'article 6413 pour 10 000 €

Décision Modificative N° 482

Les membres du conseil municipal procèdent à l'ouverture de crédits à l'article 2031 pour 24 785 euros par réduction de l'article 2313 pour 21 500 euros et par réduction de l'article 2315 pour 3 285 euros

Demande de subvention du 1 octobre 2017 au 30 septembre 2018 N° 483

M le Maire donne lecture du courrier reçu de la Banque Alimentaire qui demande une subvention au moins égale à 777 €.

Les membres du conseil municipal après discussion décident de verser la somme de 209 €, correspondant au montant versé l'année dernière.

Un courrier de demande d'explication sera demandé.

Courrier de la Sous-Préfecture pour soutenir la SPA de St Aubin sur Scie

La commune ne verse plus directement à la SPA, depuis que la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre, dans le cadre du transfert de compétences verse directement par convention à la SPA de St Aubin sur Scie.

Subventions n° 484

Les membres du conseil municipal décident de verser des subventions à :

L'ASPTT Rouen pour 200 €

Bourg-Dun Festif pour 400 € (Remboursement pour les décorations de Noël).

Contrat groupe d'assurance des risques statutaires – Adhésion – Autorisation N° 485

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 26 ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 modifié pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Le Maire rappelle :

- que la Commune a, par la délibération du 09 décembre 2017, demandé au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine Maritime de souscrire pour son compte un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 modifié ;

Le Maire expose :

- que le Centre de Gestion a communiqué à la Commune les résultats le concernant. Compte tenu des éléments exposés, le conseil municipal, après en avoir délibéré :

DÉCIDE

- D'accepter la proposition suivante :

Assureur : CNP ASSURANCES / SOFAXIS

Durée du contrat : 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2019

Régime du contrat : capitalisation

Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

Agents affiliés à la CNRACL :

Tous les risques avec une franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire : 5,80%

Agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL et des agents contractuels de droit public :

Tous les risques avec une franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire : 0,98%

Les services du Centre de Gestion assurant la gestion complète du contrat d'assurances en lieu et place de l'assureur, des frais de gestion seront dus au Centre de Gestion par chaque collectivité assurée. Ces frais s'élèvent à 0,20% de la masse salariale assurée par la collectivité.

- D'autoriser la Commune à adhérer au contrat groupe proposé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine Maritime, à compter du 1^{er} janvier 2019.

- D'autoriser le maire ou son représentant à prendre et à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent.

- D'autoriser le maire à résilier (si besoin) le contrat d'assurance statuaire en cours.

Remboursement N° 486

Les membres du conseil municipal décident de rembourser la somme de 159.60 euros à la commune de St Pierre-le-Vieux, pour le prêt d'une bouteille d'hélium.

Bons pour les personnes âgées N° 487

les membres discutent sur la distribution des bons aux personnes âgées de plus de 63 ans au 1^{er} janvier de l'année.

Il est également discuté sur le nombre de bons, les membres décident de donner :

3 bons de 5 € pour une personne seule

4 bons de 5 € pour un couple

Les bons sont à prendre chez les commerçants participants de leur choix :

Boulangerie, épicerie, Isa'Lin, Auberge du Dun,

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 11 h 45